

Accueil>Intenter une action en justice>Où et comment>Coûts

Coûts

Cette page vous informe des frais de justice en Belgique. Les études de cas suivantes vous donneront une idée plus précise du coût des procédures: Droit de la famille - Divorce Droit de la famille - Garde d'enfants Droit de la famille - Pension alimentaire Droit commercial – Contrat Droit commercial – Responsabilité

Dispositions relatives aux honoraires des professions juridiques

Huissiers de justice

En matière civile

Les honoraires des huissiers de justice dans les procédures civiles et commerciales sont règlementés par un Arrêté Royal du 30 novembre 1976. Depuis le 1er janvier 2012, l'huissier de justice en Belgique est assujéti à la législation sur la TVA. Sous réserve des exceptions légalement prévues, il doit calculer la TVA sur ses honoraires et frais.

Les textes et tarifs sont consultables sur le site de [la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique](#) ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

En matière pénale

Les honoraires des huissiers de justice dans les procédures pénales sont règlementés par l'Arrêté royal du 23 août 2015. Depuis le 1er janvier 2012, l'huissier de justice en Belgique est assujéti à la législation sur la TVA. Sous réserve des exceptions légalement prévues, il doit calculer la TVA sur ses honoraires et frais.

Les textes et tarifs sont consultables sur le site de [la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique](#) ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Avocats

Les honoraires d'avocat ne sont **pas règlementés**. L'avocat les fixe librement et ils peuvent être négociés entre le client et l'avocat, mais il doit tout de même les fixer dans les limites d'une juste modération. Le conseil de l'Ordre des avocats peut contrôler que l'avocat n'excède pas ces limites.

Plusieurs modes de calculs sont possibles : une rémunération horaire, une rémunération par prestation, rémunération selon la valeur de l'affaire (pourcentage de la valeur du litige)... Un pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation est interdit par l'article 446ter du Code judiciaire belge (« pactum de quota litis »). L'avocat doit préalablement informer son client de sa méthode de calcul des honoraires. Les honoraires d'avocats ne sont pas assujétiés à la TVA en Belgique.

Les frais de justice fixes

Les frais fixes dans les procédures civiles

Frais fixes pour les justiciables dans les procédures civiles

Les frais des tribunaux sont fixes en Belgique. **Les coûts varient selon la juridiction** devant laquelle la procédure est introduite **et selon l'étape du procès** (première instance ou appel).

Le coût de la procédure judiciaire est appelé « **dépens** », et fait l'objet des articles 1017 et suivants du Code judiciaire. L'article 1018 du Code Judiciaire belge détaille les frais qui font partie des dépens. Les dépens comprennent :

les droits divers, de greffe et d'enregistrement. Les droits de greffe comprennent les droits de mise au rôle, de rédaction et d'expédition, et sont détaillés dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 268 et suivants ;

le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

le coût de l'expédition du jugement;

les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts. Concernant les témoins, un arrêté royal du 27 juillet 1972 détermine les montants de la taxe et des remboursements

les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code Judiciaire belge;

les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 du Code Judiciaire belge.

L'article 1019 précise que **les droits d'enregistrement** qui entrent dans les dépens comprennent :

le droit fixe général,

les droits fixes spécifiques, et

les droits dus sur les jugements portant condamnation, liquidation ou collocation de sommes ou valeurs mobilières.

Dans certains cas, **lorsque le demandeur ou l'intervenant à la procédure n'est pas belge et que le défendeur est belge**, ce dernier pourra demander, sauf s'il existe une convention internationale prévoyant une dispense et sauf cas particuliers, que le demandeur ou l'intervenant fournisse **une caution** pour garantir le paiement de dommages et intérêts qui résulteraient du procès. Cela est prévu par l'article 851 du Code judiciaire.

Il faudra également tenir compte des frais d'huissier, d'avocats (voir supra), de traducteurs et d'interprètes (voir infra), le cas échéant.

Moment de la procédure civile où une partie doit régler des frais fixes

Certains frais devront être réglés avant que l'action ne soit introduite. C'est le cas du **droit de greffe** qui est perçu au moment de la mise au rôle.

Les frais qui surviennent pendant la procédure sont généralement perçus en cours de procédure.

Pour certains coûts, la constitution d'une **provision** sera nécessaire. Ainsi, les experts sont payés par provision constituée par la partie qui a sollicité la mesure d'instruction. De même, l'article 953 prévoit que la partie qui demande l'audition d'un témoin doit consigner entre les mains du greffier, avant cette audition, une provision représentant le montant de la taxe et le remboursement des frais (déplacement,...).

Il arrive que les frais de Justice soient avancés par l'avocat, et qu'ils soient donc intégrés dans son état de frais et honoraires.

Les frais fixes dans les procédures pénales

Frais fixes dus par toutes les parties à une procédure pénale

La question des frais fixes dans les procédures pénales est réglée aux articles 91 et suivants de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950.

Frais variables dans une procédure pénale

Si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction, (l'article 66 du Code d'instruction criminelle), ce dernier a la possibilité de lui demander de consigner une certaine somme d'argent au greffe du tribunal. Si la plainte est recevable et fondée, la caution lui sera remboursée.

Moment de la procédure pénale où une partie doit régler des frais fixes

La question des frais fixes dans les procédures pénales est réglée aux articles 91 et suivants de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950.

Moment de la procédure pénale où la partie civile doit régler les frais variables

Les frais variables estimés doivent être consignés par la victime sur demande du juge d'instruction lors de la constitution de partie civile, au début de l'instruction. Une augmentation de cette caution peut intervenir au cours de la procédure pénale.

Les frais de justice en matière constitutionnelle

Frais fixes pour les justiciables dans une procédure constitutionnelle

Les seuls frais à charge des parties dans une procédure constitutionnelle sont les **frais d'envoi** par pli recommandé.

Quelle information préalable peut-on attendre de son représentant légal (son avocat) ?

Une information relative aux droits et obligations des parties

Les règles de déontologie imposent aux avocats un devoir d'information et de conseil à l'égard de leurs clients. Cela implique que l'avocat fournira à son client des **renseignements concernant ses droits et de ses obligations**.

L'avocat doit, entre autres, informer ses clients quant à la **méthode de calcul de ses honoraires**.

Sources d'information relative aux frais de justice

Où peut-on trouver de l'information sur les frais de justice en Belgique?

De l'information est disponible à ce sujet sur le site du [SPF Justice](#), sur le site des [cours et tribunaux](#) ou sur les sites internet des différentes professions juridiques.

Pareille information peut également se trouver dans les textes réglementaires, ou en faisant une démarche au greffe ou auprès d'un avocat.

Dans quelles langues peut-on trouver l'information sur les frais de justice en Belgique?

Ces informations sont disponibles en néerlandais et en français.

Où trouver de l'information en matière de médiation?

Des informations relatives à la médiation sont disponibles sur le site du [SPF Justice](#) (rubrique publications) ainsi que sur le site de [la Commission Fédérale de Médiation](#).

Où trouver d'autres informations sur les frais?

Un site Web relatif aux frais de justice

Voir supra.

Où trouver de l'information sur la durée moyenne d'une procédure ?

Un avocat pourra vous donner quelques informations relatives une estimation de la durée de votre procédure. Cela est différent **selon le type de procédure** que vous souhaitez introduire et **selon le Tribunal** devant lequel vous souhaitez agir.

Où trouver de l'information sur le coût total moyen d'une procédure ?

Un avocat pourra vous donner quelques informations relatives une estimation du coût de votre procédure. Cela est différent **selon le type de procédure** que vous souhaitez introduire et **selon le Tribunal** devant lequel vous souhaitez agir.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Où trouver de l'information à ce sujet ? Quels sont les taux applicables?

Là où des informations sur les coûts sont publiées, les coûts renseignés n'incluent pas la TVA. Le taux de T.V.A. applicable s'élève à 21%.

Mais ces coûts restent fixes et alors invariables.

Aide judiciaire

Quelles sont les limites de revenus pour l'obtenir, en matière civile ?

Il s'agit d'une matière régie par les articles 508/1 et suivants du Code judiciaire belge.

L'**aide juridique de première ligne** est gratuite pour tous. Il s'agit d'un premier conseil juridique, pour y voir plus clair:

des renseignements pratiques,

une information juridique,

un premier avis ou un renvoi vers une organisation spécialisée.

Ce premier conseil est donné par des professionnels du droit et est **totalelement gratuit**, quels que soient vos revenus.

L'**aide juridique de deuxième ligne** permet à ceux dont les revenus ne permettent pas de couvrir l'intervention d'un avocat d'obtenir l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat. Un avocat vous assiste pour vous conseiller et vous défendre. Un arrêté royal du 18 décembre 2003 détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Les **bénéficiaires** de l'aide juridique **totalelement gratuite** en raison de leur situation sociale :

toute personne isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à 978 EUR ;

toute personne isolée avec personne à charge dont le revenu mensuel net est inférieur à 1.255 EUR (+ 173.48EUR par personne à charge) ;

toute personne formant un ménage (mariée ou cohabitante) et dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.255 EUR (+ 173.48EUR par personne à charge) ;

toute personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale ;

toute personne bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

toute personne bénéficiant d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auxquels il n'est pas accordé d'allocation d'intégration ;

toute personne ayant à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties ;

tout locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum ;

tout mineur d'âge ;

tout étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

tout demandeur d'asile, toute personne qui adresse une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée ;

la personne engagée dans une procédure en règlement collectif de dettes ou qui souhaite introduire une requête en règlement collectif de dettes.

Les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite en raison d'**une présomption d'insuffisance de revenus** (la présomption pouvant être renversée) :

toute personne en détention ou tout prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate qui est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes ;

toute personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux qui est présumée, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes

le défendeur visé par la loi sur la comparution immédiate

L'intervention sera **partiellement gratuite** (l'avocat peut dans ce cas demander une intervention modérée pour couvrir ses prestations) pour :

toute personne isolée dont le revenu mensuel net se situe entre 978 EUR et 1.255 EUR

toute personne isolée avec personne à charge dont le revenu mensuel net se situe entre 1.255 EUR et 1.531 EUR (+ 173.48 EUR par personne à charge)

toute personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et dont le revenu mensuel net du ménage net se situe entre Dispositions relatives aux honoraires des professions juridiques

Huissiers de justice

En matière civile

Les honoraires des huissiers de justice dans les procédures civiles et commerciales sont règlementés par un Arrêté Royal du 30 novembre 1976. Depuis le 1er janvier 2012, l'huissier de justice en Belgique est assujéti à la législation sur la TVA. Sous réserve des exceptions légalement prévues, il doit calculer la TVA sur ses honoraires et frais.

Les textes et tarifs sont consultables sur le site de [la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique](#) ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

En matière pénale

Les honoraires des huissiers de justice dans les procédures pénales sont règlementés par l'Arrêté royal du 23 août 2015. Depuis le 1er janvier 2012, l'huissier de justice en Belgique est assujéti à la législation sur la TVA. Sous réserve des exceptions légalement prévues, il doit calculer la TVA sur ses honoraires et frais.

Les textes et tarifs sont consultables sur le site de [la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique](#) ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Avocats

Les honoraires d'avocat ne sont **pas réglementés**. L'avocat les fixe librement et ils peuvent être négociés entre le client et l'avocat, mais il doit tout de même les fixer dans les limites d'une juste modération. Le conseil de l'Ordre des avocats peut contrôler que l'avocat n'excède pas ces limites.

Plusieurs modes de calculs sont possibles : une rémunération horaire, une rémunération par prestation, rémunération selon la valeur de l'affaire (pourcentage de la valeur du litige)... Un pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation est interdit par l'article 446ter du Code judiciaire belge (« pactum de quota litis »). L'avocat doit préalablement informer son client de sa méthode de calcul des honoraires. Les honoraires d'avocats ne sont pas assujéti à la TVA en Belgique.

Les frais de justice fixes

Les frais fixes dans les procédures civiles

Frais fixes pour les justiciables dans les procédures civiles

Les frais des tribunaux sont fixes en Belgique. **Les coûts varient selon la juridiction** devant laquelle la procédure est introduite **et selon l'étape du procès** (première instance ou appel).

Le coût de la procédure judiciaire est appelé « **dépens** », et fait l'objet des articles 1017 et suivants du Code judiciaire. L'article 1018 du Code Judiciaire belge détaille les frais qui font partie des dépens. Les dépens comprennent :

les droits divers, de greffe et d'enregistrement. Les droits de greffe comprennent les droits de mise au rôle, de rédaction et d'expédition, et sont détaillés dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 268 et suivants ;

le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

le coût de l'expédition du jugement;

les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts. Concernant les témoins, un arrêté royal du 27 juillet 1972 détermine les montants de la taxe et des remboursements

les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code Judiciaire belge;

les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 du Code Judiciaire belge.

L'article 1019 précise que **les droits d'enregistrement** qui entrent dans les dépens comprennent :

le droit fixe général,

les droits fixes spécifiques, et

les droits dus sur les jugements portant condamnation, liquidation ou collocation de sommes ou valeurs mobilières.

Dans certains cas, **lorsque le demandeur ou l'intervenant à la procédure n'est pas belge et que le défendeur est belge**, ce dernier pourra demander, sauf s'il existe une convention internationale prévoyant une dispense et sauf cas particuliers, que le demandeur ou l'intervenant fournisse **une caution** pour garantir le paiement de dommages et intérêts qui résulteraient du procès. Cela est prévu par l'article 851 du Code judiciaire.

Il faudra également tenir compte des frais d'huissier, d'avocats (voir supra), de traducteurs et d'interprètes (voir infra), le cas échéant.

Moment de la procédure civile où une partie doit régler des frais fixes

Certains frais devront être réglés avant que l'action ne soit introduite. C'est le cas du **droit de greffe** qui est perçu au moment de la mise au rôle.

Les frais qui surviennent pendant la procédure sont généralement perçus en cours de procédure.

Pour certains coûts, la constitution d'une **provision** sera nécessaire. Ainsi, les experts sont payés par provision constituée par la partie qui a sollicité la mesure d'instruction. De même, l'article 953 prévoit que la partie qui demande l'audition d'un témoin doit consigner entre les mains du greffier, avant cette audition, une provision représentant le montant de la taxe et le remboursement des frais (déplacement,...).

Il arrive que les frais de Justice soient avancés par l'avocat, et qu'ils soient donc intégrés dans son état de frais et honoraires.

Les frais fixes dans les procédures pénales

Frais fixes dus par toutes les parties à une procédure pénale

La question des frais fixes dans les procédures pénales est réglée aux articles 91 et suivants de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950.

Frais variables dans une procédure pénale

Si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction, (l'article 66 du Code d'instruction criminelle), ce dernier a la possibilité de lui demander de consigner une certaine somme d'argent au greffe du tribunal. Si la plainte est recevable et fondée, la caution lui sera remboursée.

Moment de la procédure pénale où une partie doit régler des frais fixes

La question des frais fixes dans les procédures pénales est réglée aux articles 91 et suivants de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950.

Moment de la procédure pénale où la partie civile doit régler les frais variables

Les frais variables estimés doivent être consignés par la victime sur demande du juge d'instruction lors de la constitution de partie civile, au début de l'instruction. Une augmentation de cette caution peut intervenir au cours de la procédure pénale.

Les frais de justice en matière constitutionnelle

Frais fixes pour les justiciables dans une procédure constitutionnelle

Les seuls frais à charge des parties dans une procédure constitutionnelle sont les **frais d'envoi** par pli recommandé.

Quelle information préalable peut-on attendre de son représentant légal (son avocat) ?

Une information relative aux droits et obligations des parties

Les règles de déontologie imposent aux avocats un devoir d'information et de conseil à l'égard de leurs clients. Cela implique que l'avocat fournira à son client des **renseignements concernant ses droits et de ses obligations**.

L'avocat doit, entre autres, informer ses clients quant à la **méthode de calcul de ses honoraires**.

Sources d'information relative aux frais de justice

Où peut-on trouver de l'information sur les frais de justice en Belgique?

De l'information est disponible à ce sujet sur le site du [SPF Justice](#), sur le site des [cours et tribunaux](#) ou sur les sites internet des différentes professions juridiques.

Pareille information peut également se trouver dans les textes réglementaires, ou en faisant une démarche au greffe ou auprès d'un avocat.

Dans quelles langues peut-on trouver l'information sur les frais de justice en Belgique?

Ces informations sont disponibles en néerlandais et en français.

Où trouver de l'information en matière de médiation?

Des informations relatives à la médiation sont disponibles sur le site du [SPF Justice](#) (rubrique publications) ainsi que sur le site de [la Commission Fédérale de Médiation](#).

Où trouver d'autres informations sur les frais?

Un site Web relatif aux frais de justice

Voir supra.

Où trouver de l'information sur la durée moyenne d'une procédure ?

Un avocat pourra vous donner quelques informations relatives une estimation de la durée de votre procédure. Cela est différent **selon le type de procédure** que vous souhaitez introduire et **selon le Tribunal** devant lequel vous souhaitez agir.

Où trouver de l'information sur le coût total moyen d'une procédure ?

Un avocat pourra vous donner quelques informations relatives une estimation du coût de votre procédure. Cela est différent **selon le type de procédure** que vous souhaitez introduire et **selon le Tribunal** devant lequel vous souhaitez agir.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Où trouver de l'information à ce sujet ? Quels sont les taux applicables?

Là où des informations sur les coûts sont publiées, les coûts renseignés n'incluent pas la TVA. Le taux de T.V.A. applicable s'élève à 21%.

Mais ces coûts restent fixes et alors invariables.

Aide judiciaire

Quelles sont les limites de revenus pour l'obtenir, en matière civile ?

Il s'agit d'une matière régie par les articles 508/1 et suivants du Code judiciaire belge.

L'**aide juridique de première ligne** est gratuite pour tous. Il s'agit d'un premier conseil juridique, pour y voir plus clair:

des renseignements pratiques,

une information juridique,

un premier avis ou un renvoi vers une organisation spécialisée.

Ce premier conseil est donné par des professionnels du droit et est **totalelement gratuit**, quels que soient vos revenus.

L'**aide juridique de deuxième ligne** permet à ceux dont les revenus ne permettent pas de couvrir l'intervention d'un avocat d'obtenir l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat. Un avocat vous assiste pour vous conseiller et vous défendre. Un arrêté royal du 18 décembre 2003 détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Les **bénéficiaires** de l'aide juridique **totalelement gratuite** en raison de leur situation sociale :

toute personne isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à 978 EUR ;

toute personne isolée avec personne à charge dont le revenu mensuel net est inférieur à 1.255 EUR (+ 173.48EUR par personne à charge) ;

toute personne formant un ménage (mariée ou cohabitante) et dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.255 EUR (+ 173.48EUR par personne à charge) ;

toute personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale ;

toute personne bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

toute personne bénéficiant d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auxquels il n'est pas accordé d'allocation d'intégration ;

toute personne ayant à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties ;

tout locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum ;

tout mineur d'âge ;

tout étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

tout demandeur d'asile, toute personne qui adresse une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée ;

la personne engagée dans une procédure en règlement collectif de dettes ou qui souhaite introduire une requête en règlement collectif de dettes.

Les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite en raison d'**une présomption d'insuffisance de revenus** (la présomption pouvant être renversée) :

toute personne en détention ou tout prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate qui est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes ;

toute personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux qui est présumée, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes

le défendeur visé par la loi sur la comparution immédiate

L'intervention sera **partiellement gratuite** (l'avocat peut dans ce cas demander une intervention modérée pour couvrir ses prestations) pour :

toute personne isolée dont le revenu mensuel net se situe entre 978 EUR et 1.255 EUR

toute personne isolée avec personne à charge dont le revenu mensuel net se situe entre 1.255 EUR et 1.531 EUR (+ 173.48 EUR par personne à charge)

toute personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et dont le revenu mensuel net du ménage net se situe entre 1.255 EUR et 1.531 EUR (+ 173.48 EUR par personne à charge)

Les montants repris ci-dessus sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'assistance judiciaire porte sur les frais de justice. Si le client ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de justice, il peut faire appel, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, au bureau d'assistance judiciaire. Il pourra, en fonction de son degré d'insolvabilité, être dispensé, en tout ou en partie, de payer les frais d'huissier, d'expert, etc. Cette matière est régie par les articles 664 et suivants du Code judiciaire.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir, quand on est accusé dans un procès pénal ou bien en tant que victime de la criminalité ou bien en tant qu'accusé?

Les conditions pour obtenir l'aide judiciaire en tant qu'accusé dans un procès pénal, ou bien en tant que victime ou bien en tant qu'accusé sont les mêmes que celles présentées ci-dessus.

Y a-t-il des procédures exemptes de frais ?

Oui, par exemple la procédure visant à obtenir un règlement collectif de dettes ou à obtenir la possibilité d'ester en justice sans frais.

Quand celui qui perd un procès doit-il payer les frais de justice de celui qui a gagné?

En matière civile et commerciale

Conformément aux articles 1017 et suivants, les frais qui constituent **les dépens** (frais d'huissier, d'experts, de tribunaux,...) seront, en principe, mis **à charge de la partie qui a succombé**, une fois que le jugement sera prononcé.

Une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause fait partie des dépens qui seront mis à charge de la partie qui succombe. Cette intervention s'appelle « **indemnité de procédure** » et il s'agit d'une intervention forfaitaire calculée selon un barème établi en fonction des montants en jeu dans l'affaire. Elle ne couvre pas nécessairement la totalité des frais d'honoraires. Un Arrêté Royal du 26 octobre 2007 détermine les montants de cette « indemnité de procédure ». Ces montants consistent en des montants minima et maxima, et il appartient au juge d'apprécier le montant de l'indemnité au sein de cette fourchette.

Il est possible, dans certains cas, que le Tribunal ne condamne pas la partie qui succombe aux dépens mais qu'il règle différemment cette question (partage des frais,...).

En matière pénale

Lorsque le prévenu et les personnes civilement responsables sont condamnés, les frais de la procédure sont, en principe, mis à leur charge, de même qu'une indemnité de procédure (intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause – voir supra en matière civile et commerciale). Par contre, si les prévenus et les personnes civilement responsables ne sont pas condamnés et que la partie civile succombe, celle-ci pourra ou devra être condamnée à payer tout ou partie des frais de procédure envers l'Etat et envers le prévenu, ainsi qu'une indemnité de procédure. Dans certains cas, les frais de procédure seront à charge de l'Etat. Ces règles se retrouvent dans **le Code d'instruction criminelle**.

Honoraires des experts

En matière civile et commerciale

Les honoraires des experts ne sont **pas règlementés** et ceux-ci fixent librement le montant de leurs honoraires. Le juge contrôle ces honoraires de manière marginale (il pourra intervenir en cas désaccord entre les parties et l'expert) mais il n'y a pas de texte légal qui fixe les montants auxquels doivent correspondre les honoraires des experts. Cette matière est régie par les articles 987 et suivants du Code judiciaire ainsi que par un Arrêté royal du 24 mai 1933.

Un Arrêté Royal du 14 novembre 2003 **fixe** cependant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'**expertises médicales** concernant:

les litiges relatifs aux allocations aux handicapés,
aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants,
à l'assurance chômage, et
au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

En matière pénale

Les honoraires des experts dans les procédures pénales sont **règlementés** par un Arrêté Royal du 28 décembre 1950 et par une circulaire ministérielle du 22 janvier 2009. Les tarifs pour 2010 ont été publiés au Moniteur belge du 2 février 2010.

Textes consultables sur le site de la [Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire](#) (rubrique « infos juridique » – « professionnels » – « tarifs » – « frais de justice ») ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Honoraires des traducteurs et interprètes

Il peut arriver que l'on ait besoin de faire appel à un traducteur ou à un interprète en cours de procédure. C'est le cas lorsque des documents sont présentés dans une langue autre que celle utilisée pour la procédure ou lorsqu'un témoin ne s'exprime dans une autre langue. C'est également le cas lorsqu'une partie parle une autre langue que celle utilisée pour la procédure et qu'elle ne comprend pas la langue de la procédure ou que le juge ne comprend pas la langue employée par cette partie. Les règles applicables se retrouvent dans **la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire**.

En matière pénale

Les honoraires des traducteurs et interprètes dans les procédures pénales sont **règlementés** par un Arrêté Royal du 22 décembre 2016.

Textes consultables sur le site le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Liens connexes

[Service Public Fédéral Justice](#)

[Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire](#)

Documents connexes

[Rapport de la Belgique sur l'Etude sur la transparence des coûts](#)  (829 Kb) 

-size: 11.1999998092651px;">1.255 EUR et 1.531 EUR (+ 173.48 EUR par personne à charge)

Les montants repris ci-dessus sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'assistance judiciaire porte sur les frais de justice. Si le client ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de justice, il peut faire appel, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, au bureau d'assistance judiciaire. Il pourra, en fonction de son degré d'insolvabilité, être dispensé, en tout ou en partie, de payer les frais d'huissier, d'expert, etc. Cette matière est régie par les articles 664 et suivants du Code judiciaire.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir, quand on est accusé dans un procès pénal ou bien en tant que victime de la criminalité ou bien en tant qu'accusé?

Les conditions pour obtenir l'aide judiciaire en tant qu'accusé dans un procès pénal, ou bien en tant que victime ou bien en tant qu'accusé sont les mêmes que celles présentées ci-dessus.

Y a-t-il des procédures exemptes de frais ?

Oui, par exemple la procédure visant à obtenir un règlement collectif de dettes ou à obtenir la possibilité d'ester en justice sans frais.

Quand celui qui perd un procès doit-il payer les frais de justice de celui qui a gagné?

En matière civile et commerciale

Conformément aux articles 1017 et suivants, les frais qui constituent **les dépens** (frais d'huissier, d'experts, de tribunaux,...) seront, en principe, mis **à charge de la partie qui a succombé**, une fois que le jugement sera prononcé.

Une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause fait partie des dépens qui seront mis à charge de la partie qui succombe. Cette intervention s'appelle « **indemnité de procédure** » et il s'agit d'une intervention forfaitaire calculée selon un barème établi en fonction des montants en jeu dans l'affaire. Elle ne couvre pas nécessairement la totalité des frais d'honoraires. Un Arrêté Royal du 26 octobre 2007 détermine les montants de cette « indemnité de procédure ». Ces montants consistent en des montants minima et maxima, et il appartient au juge d'apprécier le montant de l'indemnité au sein de cette fourchette.

Il est possible, dans certains cas, que le Tribunal ne condamne pas la partie qui succombe aux dépens mais qu'il règle différemment cette question (partage des frais,...).

En matière pénale

Lorsque le prévenu et les personnes civilement responsables sont condamnés, les frais de la procédure sont, en principe, mis à leur charge, de même qu'une indemnité de procédure (intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause – voir supra en matière civile et commerciale). Par contre, si les prévenus et les personnes civilement responsables ne sont pas condamnés et que la partie civile succombe, celle-ci pourra ou devra être condamnée à payer tout ou partie des frais de procédure envers l'Etat et envers le prévenu, ainsi qu'une indemnité de procédure. Dans certains cas, les frais de procédure seront à charge de l'Etat. Ces règles se retrouvent dans **le Code d'instruction criminelle**.

Honoraires des experts

En matière civile et commerciale

Les honoraires des experts ne sont **pas règlementés** et ceux-ci fixent librement le montant de leurs honoraires. Le juge contrôle ces honoraires de manière marginale (il pourra intervenir en cas désaccord entre les parties et l'expert) mais il n'y a pas de texte légal qui fixe les montants auxquels doivent correspondre les honoraires des experts. Cette matière est régie par les articles 987 et suivants du Code judiciaire ainsi que par un Arrêté royal du 24 mai 1933.

Un Arrêté Royal du 14 novembre 2003 **fixe** cependant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'**expertises médicales** concernant:

les litiges relatifs aux allocations aux handicapés,
aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants,
à l'assurance chômage, et
au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

En matière pénale

Les honoraires des experts dans les procédures pénales sont **règlementés** par un Arrêté Royal du 28 décembre 1950 et par une circulaire ministérielle du 22 janvier 2009. Les tarifs pour 2010 ont été publiés au Moniteur belge du 2 février 2010.

Textes consultables sur le site de la [Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire](#) (rubrique « infos juridique » – « professionnels » – « tarifs » – « frais de justice ») ou sur le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Honoraires des traducteurs et interprètes

Il peut arriver que l'on ait besoin de faire appel à un traducteur ou à un interprète en cours de procédure. C'est le cas lorsque des documents sont présentés dans une langue autre que celle utilisée pour la procédure ou lorsqu'un témoin ne s'exprime dans une autre langue. C'est également le cas lorsqu'une partie parle une autre langue que celle utilisée pour la procédure et qu'elle ne comprend pas la langue de la procédure ou que le juge ne comprend pas la langue employée par cette partie. Les règles applicables se retrouvent dans **la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire**.

En matière pénale

Les honoraires des traducteurs et interprètes dans les procédures pénales sont **règlementés** par un Arrêté Royal du 22 décembre 2016.

Textes consultables sur le site le site du [Portail du Pouvoir Judiciaire de Belgique](#) (rubrique "Législation").

Liens connexes

[Service Public Fédéral Justice](#)

[Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire](#)

Documents connexes

[Rapport de la Belgique sur l'Etude sur la transparence des coûts](#)  (829 Kb) 

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Étude de cas n° 1 – droit de la famille - divorce - Belgique

Dans cette étude de cas sur le droit de la famille - divorce, il a été demandé aux États membres de conseiller la partie qui demande le divorce au sujet des dépens de l'instance, pour examiner les situations suivantes:

Cas A – Situation nationale: un couple se marie. Par la suite, les époux se séparent et conviennent de divorcer.

Cas B – Situation transnationale: deux ressortissants d'un même État membre (État membre A) se marient. Le mariage est célébré dans l'État membre A. Après le mariage, les époux partent vivre et travailler dans un autre État membre (État membre B), où ils établissent leur résidence. Peu après, le couple se sépare; la femme retourne dans l'État membre A, tandis que le mari reste dans l'État membre B. Le couple convient de divorcer. À son retour dans l'État membre A, la femme demande immédiatement le divorce devant les tribunaux de l'État membre B.

Remarque préalable importante: Les frais et honoraires des avocats ne sont pas réglementés en Belgique (ces frais et honoraires dépendent de la difficulté et l'importance de l'affaire, du nom et de la réputation de l'avocat, de l'urgence du cas, du résultat de l'affaire,...). Cependant, en Belgique, les avocats sont liés par des règles de déontologie et ils sont légalement obligés d'estimer les coûts et les frais dans les limites d'une juste modération (voir supra).

L'estimation des coûts et des frais est donnée à titre purement indicatif.

Frais en Belgique

Frais de procès, de la procédure d'appel et du Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)

Cas pratique	Procès			Procédure d'appel			Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)	
	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle disponible dans ce type de cas?	Frais
Cas A	82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	
Cas B	82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	

Frais d'avocat, d'huissier de justice et d'experts

Cas pratique	Avocat		Huissier de justice			Expert	
	La représentation est-elle obligatoire?	Frais moyens	La représentation est-elle obligatoire?	Les coûts avant le jugement	Les coûts après le jugement	Leur intervention est-elle obligatoire?	Frais
Cas A	non	environ 2500EUR	non	environ 250EUR	environ 250EUR	non	
Cas B	non	environ 3500EUR	non	environ 350EUR	environ 350EUR	non	

Frais d'indemnisation des témoins, serment ou autre garantie et autres frais

Cas pratique	Indemnisation des témoins		Serment ou autre garantie		Autres frais	
	Les témoins sont-ils indemnisés?	Coût	Cela existe-t-il et quand et comment est-ce mis en œuvre?	Coût	Description	Coût
Cas A	oui	4,96 EUR	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme			

			d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.			
Cas B	oui	4,96 EUR	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.			

Frais d'aide juridique et autres remboursements

Se reporter à la partie « Aide judiciaire » de la page sur les coûts des procédures.

Frais de traduction et d'interprétation

Cas pratique	Traduction		Interprétation		Autres frais relatifs aux disputes transnationales?	
	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Description	Coût approximatif?
Cas A	lorsque les documents sont requis pour la procédure	entre 7,57 EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61 EUR et 54,62 EUR par heure		
Cas B	lorsque les documents sont requis pour la procédure	entre 7,57 EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61 EUR et 54,62 EUR par heure	coûts de l'exequatur	environ 100 EUR

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Étude de cas n° 2 – droit de la famille – garde des enfants - Belgique

Dans cette étude de cas sur le droit de la famille – garde des enfants, il a été demandé aux États membres de conseiller la partie demanderesse au sujet des dépens de l'instance, pour examiner les situations suivantes:

Case A – Situation nationale: deux personnes ont vécu ensemble hors mariage pendant plusieurs années. Elles ont un enfant de trois ans, lorsqu'elles se séparent. Un jugement accorde la garde de l'enfant à la mère et un droit de visite au père. La mère intente une action en justice pour limiter le droit de visite accordé au père.

Case B – Situation transnationale du point de vue d'un avocat exerçant dans l'État membre A: deux personnes ont vécu ensemble hors mariage dans un État membre (État membre B) pendant plusieurs années. Elles ont un enfant ensemble, mais se séparent immédiatement après la naissance de celui-ci. Un jugement rendu dans l'État membre B accorde le droit de garde de l'enfant à la mère et un droit de visite au père. La mère et l'enfant partent vivre dans un autre État membre (État membre A), comme le jugement les autorise à le faire, tandis que le père reste dans l'État membre B. Quelques années plus tard, la mère intente une action en justice dans l'État membre A pour modifier le droit de visite du père.

Remarque préalable importante: Les frais et honoraires des avocats ne sont pas réglementés en Belgique (ces frais et honoraires dépendent de la difficulté et l'importance de l'affaire, du nom et de la réputation de l'avocat, de l'urgence du cas, du résultat de l'affaire,...). Cependant, en Belgique, les avocats sont liés par des règles de déontologie et ils sont légalement obligés d'estimer les coûts et les frais dans les limites d'une juste modération (voir supra).

L'estimation des coûts et des frais est donnée à titre purement indicatif.

Frais en Belgique

Frais de procès, de la procédure d'appel et du Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)

Cas pratique	Procès			Procédure d'appel			Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)	
	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle disponible dans ce type de cas?	Frais
		2,85 € par page (AR n°			2,85 € par page (AR n°			

Cas A	52EUR	64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		186EUR	64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	
Cas B	52EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	

Frais d'avocat, d'huissier de justice et d'experts

Cas pratique	Avocat		Huissier de justice			Expert	
	La représentation est-elle obligatoire?	Frais moyens	La représentation est-elle obligatoire?	Les coûts avant le jugement	Les coûts après le jugement	Leur intervention est-il obligatoire?	Frais
Cas A	non	environ 1500EUR	non	52EUR	environ 100EUR	non	
Cas B	non	environ 1000EUR	non	52EUR	environ 100EUR	non	

Frais d'indemnisation des témoins, serment ou autre garantie et autres frais

Cas pratique	Indemnisation des témoins		Serment ou autre garantie
	Les témoins sont-ils indemnisés?	Coût	Cela existe-t-il et quand et comment est-ce mis en œuvre?
Cas A	oui	200 Bfr.ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.
Cas B	oui	200 Bfr.ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.

Frais d'aide juridique et autres remboursements

Se reporter à la partie « Aide judiciaire » de la page sur les coûts des procédures.

Frais de traduction et d'interprétation

Cas pratique	Traduction		Interprétation		Autres frais relatifs aux disputes transnationales?	
	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Description	Coût approximatif?
Cas A	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure		
Cas B	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure	coûts de l'exequatur	environ 100EUR

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Étude de cas n° 3 – droit de la famille – pension alimentaire - Belgique

Dans cette étude de cas sur le droit de la famille – pension alimentaire, il a été demandé aux États membres de conseiller la partie demanderesse au sujet des dépens de l'instance, pour examiner les situations suivantes:

Cas A – Situation nationale: deux personnes ont vécu ensemble hors mariage pendant plusieurs années. Elles ont un enfant de trois ans, lorsqu'elles se séparent. Un jugement accorde le droit de garde de l'enfant à la mère. Le seul point litigieux non réglé concerne le montant de la pension alimentaire due à la mère par le père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. La mère intente une action en justice portant sur cette question.

Cas B - Situation transnationale du point de vue d'un avocat exerçant dans l'État membre A: deux personnes ont vécu ensemble hors mariage dans un État membre (État membre B). Elles ont un enfant de trois ans. Elles se séparent. Un jugement rendu dans l'État membre B accorde le droit de garde à la mère. Avec l'accord du père, la mère et l'enfant partent vivre dans un autre État membre (État membre A), où ils établissent leur résidence.

Un point litigieux reste en suspens. Il concerne le montant de la pension alimentaire due à la mère par le père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. La mère intente une action en justice portant sur cette question dans l'État membre A.

Remarque préalable importante: Les frais et honoraires des avocats ne sont pas réglementés en Belgique (ces frais et honoraires dépendent de la difficulté et l'importance de l'affaire, du nom et de la réputation de l'avocat, de l'urgence du cas, du résultat de l'affaire,...). Cependant, en Belgique, les avocats sont liés par des règles de déontologie et ils sont légalement obligés d'estimer les coûts et les frais dans les limites d'une juste modération (voir supra).

L'estimation des coûts et des frais est donnée à titre purement indicatif.

Frais en Belgique

Frais de procès, de la procédure d'appel et du Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)

Cas pratique	Procès			Procédure d'appel			Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)	
	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle disponible dans ce type de cas?	Frais
Cas A	27EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	
Cas B	27EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)		non	

Frais d'avocat, d'huissier de justice et d'experts

Cas pratique	Avocat		Huissier de justice			Expert	
	La représentation est-elle obligatoire?	Frais moyens	La représentation est-elle obligatoire?	Les coûts avant le jugement	Les coûts après le jugement	Leur intervention est-il obligatoire?	Frais
Cas A	non	environ 1000EUR	non	environ 27EUR	environ 60EUR	non	
Cas B	non	environ 1000EUR	non	environ 27EUR	environ 60EUR	non	

Frais d'indemnisation des témoins, serment ou autre garantie et autres frais

Cas pratique	Indemnisation des témoins		Serment ou autre garantie
	Les témoins sont-ils indemnisés?	Coût	Cela existe t-il et quand et comment est-ce mis en œuvre?
Cas A	oui	entre 15,65EUR et 48,24E200 Bfr. ou 4,96 €EUR	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.
Cas B	oui	200 Bfr. ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger

fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.

Frais d'aide juridique et autres remboursements

Se reporter à la partie « Aide judiciaire » de la page sur les coûts des procédures.

Frais de traduction et d'interprétation

Cas pratique	Traduction		Interprétation		Autres frais relatifs aux disputes transnationales?	
	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Description	Coût approximatif?
Cas A	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure		
Cas B	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure	coûts de l'exequatur	environ 100EUR

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Étude de cas n° 4 – droit commercial – contrat - Belgique

Dans cette étude de cas sur le droit commercial – droit des contrats, il a été demandé aux États membres de conseiller le vendeur au sujet des dépens de l'instance, pour examiner les situations suivantes:

Cas A – Situation nationale: une société a livré des marchandises d'une valeur de 20 000 EUR. Le vendeur n'a pas été payé parce que l'acheteur considère que les marchandises ne correspondent pas à ce qui avait été convenu.

Le vendeur décide d'intenter une action en justice pour obtenir le parfait paiement du prix.

Cas B – Situation transnationale: une société dont le siège social est situé dans l'État membre B livre des marchandises d'une valeur de 20 000 EUR à un acheteur situé dans l'État membre A. La législation de l'État membre B est applicable au contrat, et celui-ci est rédigé dans la langue de l'État membre B. Le vendeur n'a pas été payé parce que l'acheteur situé dans l'État membre A considère que les marchandises ne correspondent pas à ce qui avait été convenu. Le vendeur décide d'intenter une action en justice dans l'État membre A pour obtenir le parfait paiement du prix prévu par le contrat signé avec l'acheteur.

Remarque préalable importante: Les frais et honoraires des avocats ne sont pas réglementés en Belgique (ces frais et honoraires dépendent de la difficulté et l'importance de l'affaire, du nom et de la réputation de l'avocat, de l'urgence du cas, du résultat de l'affaire,...). Cependant, en Belgique, les avocats sont liés par des règles de déontologie et ils sont légalement obligés d'estimer les coûts et les frais dans les limites d'une juste modération (voir supra).

L'estimation des coûts et des frais est donnée à titre purement indicatif.

Frais en Belgique

Frais de procès, de la procédure d'appel et du Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)

Cas pratique	Procès		Procédure d'appel		Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)	
	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Cette option est-elle disponible dans ce type de cas?	Frais
Cas A	82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	Oui	Se reporter à la partie "Coût de la médiation" de la page sur la Médiation en Belgique
Cas B	52EUR (European Payment Order)	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	Oui	Se reporter à la partie "Coût de la médiation" de la page sur la Médiation en Belgique

Frais d'avocat, d'huissier de justice et d'experts

Cas pratique	Avocat	Huissier de justice	Expert

	La représentation est-elle obligatoire?	Frais moyens	La représentation est-elle obligatoire?	Les coûts avant le jugement	Les coûts après le jugement	Leur intervention est-elle obligatoire?
Cas A	non	environ 2000EUR	non	environ 250EUR	environ 250EUR	non
Cas B	non	environ 2000EUR	non	environ 52EUR	environ 100EUR	non

Frais d'indemnisation des témoins, serment d'engagement ou autre garantie et autres frais

Cas pratique	Indemnisation des témoins		Serment d'engagement ou autre garantie
	Les témoins sont-ils indemnisés?	Coût	
Cas A	oui	200 Bfr.ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.
Cas B	oui	200 Bfr.ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.

Frais d'aide juridique et autres remboursements

Se reporter à la partie « Aide judiciaire » de la page sur les coûts des procédures.

Frais de traduction et d'interprétation

Cas pratique	Traduction		Interprétation		Autres frais relatifs aux disputes transnationales?	
	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Description	Coût approximatif?
Cas A	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure		
Cas B	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure	coûts de l'exequatur	environ 100EUR

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Étude de cas n° 5 – droit commercial – responsabilité - Belgique

Dans cette étude de cas sur le droit commercial – droit de la responsabilité, il a été demandé aux États membres de conseiller le client au sujet des dépens de l'instance, pour examiner les situations suivantes:

Case A – Situation nationale: un fabricant d'équipements de chauffage livre un appareil de chauffage à un installateur. Celui-ci revend l'appareil à un client pour équiper sa maison (et l'installe). La maison prend feu peu après. Chacune des parties (le fabricant, l'installateur, le client final) est assurée. L'origine de l'incendie est contestée. Personne ne veut indemniser le client.

Le client décide de poursuivre en justice le fabricant, l'installateur et les compagnies d'assurances pour obtenir une indemnisation complète.

Case B – Situation transnationale: un fabricant d'équipements de chauffage établi dans l'État membre B livre un appareil de chauffage à un installateur situé dans l'État membre C. L'installateur revend l'appareil à un client dans l'État membre A pour équiper sa maison (et l'installe). La maison prend feu peu après. Chacune des parties (le fabricant, l'installateur, le client final) est assurée auprès d'une compagnie d'assurances dans son propre État membre. L'origine de l'incendie est contestée. Personne ne veut indemniser le client.

Le client décide d'intenter une action en justice dans l'État membre A contre le fabricant, l'installateur et la compagnie d'assurances dans l'État membre A pour obtenir une indemnisation complète.

Remarque préalable importante: Les frais et honoraires des avocats ne sont pas réglementés en Belgique (ces frais et honoraires dépendent de la difficulté et l'importance de l'affaire, du nom et de la réputation de l'avocat, de l'urgence du cas, du résultat de l'affaire,...). Cependant, en Belgique, les avocats sont liés par des règles de déontologie et ils sont légalement obligés d'estimer les coûts et les frais dans les limites d'une juste modération (voir supra).

L'estimation des coûts et des frais est donnée à titre purement indicatif.

Frais en Belgique

Frais de procès, de la procédure d'appel et du Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)

Cas pratique	Procès		Procédure d'appel		Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC)	
	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Frais de procès initiaux	Frais de transcription	Cette option est-elle disponible dans ce type de cas?	Frais
Cas A	82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	oui	Se reporter à la partie "Coût de la médiation" de la page sur la Médiation en Belgique
Cas B	82EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	186EUR	2,85 € par page (AR n° 64 du 30.11.1939, MB 1.12.1939)	oui	Se reporter à la partie "Coût de la médiation" de la page sur la Médiation en Belgique

Frais d'avocat, d'huissier de justice et d'experts

Cas pratique	Avocat		Huissier de justice		Expert	
	La représentation est-elle obligatoire?	Frais moyens	La représentation est-elle obligatoire?	Les coûts avant le jugement	Les coûts après le jugement	Leur intervention est-elle obligatoire?
Cas A	non	environ 3000EUR	non	environ 500EUR	environ 250EUR	non
Cas B	non	environ 3000EUR	non	environ 500EUR	environ 250EUR	non

Frais d'indemnisation des témoins, serment ou autre garantie

Cas pratique	Indemnisation des témoins		Serment ou autre garantie
	Les témoins sont-ils indemnisés?	Coût	Cela existe-t-il et quand et comment est-ce mis en œuvre?
Cas A	oui	200 Bfr. ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.
Cas B	oui	200 Bfr. ou 4,96 €	Dans les procédures civiles, en règle générale, l'obligation de fournir une caution lors de l'introduction d'une procédure peut survenir dans le cas prévu à l'article 851 du Code judiciaire. Il s'agit de l'hypothèse de l'exception de la caution de l'étranger demandeur. Un défendeur belge peut demander que le demandeur ou intervenant étranger fournisse une caution. L'article 852 précise la forme que la caution peut prendre (somme d'argent, sûreté,...). Voir la fiche sur la transparence des coûts.

Frais d'aide juridique et autres remboursements

Se reporter à la partie « Aide judiciaire » de la page sur les coûts des procédures.

Frais de traduction et d'interprétation

Cas pratique	Traduction		Interprétation		Autres frais relatifs aux disputes transnationales?	
	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Quand et sous quelles conditions est-ce nécessaire?	Coût approximatif?	Description	Coût approximatif?
Cas A	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure		
Cas B	lorsque les documents sont nécessaires pour la procédure	entre 7,57EUR et 34,48 EUR par page	lorsque le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure	entre 31,61EUR et 54,62EUR par heure	coûts de l'exequatur	environ 100EUR

Dernière mise à jour: 20/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.